

SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE SUISSE

STATUTS

selon le texte adopté par l'Assemblée constituante
tenue à Bâle le 4 septembre 1910.

§ 1. — La *Société mathématique suisse* a pour but de contribuer à l'avancement et à la propagation des sciences mathématiques pures et appliquées.

§ 2. — La *Société mathématique suisse* constitue une section permanente de la *Société helvétique des Sciences naturelles*. Ses séances ordinaires ont lieu pendant les réunions annuelles de la *Société helvétique*. Le Comité peut convoquer la *Société* en séances extraordinaires.

§ 3. — Pour être admis dans la *Société*, il faut être proposé par deux membres et agréé par le Comité.

§ 4. — Les membres paient une cotisation annuelle de Fr. 2. Un versement unique de Fr. 30 dispense de cette contribution périodique.

§ 5. — La *Société* nomme pour deux ans, dans sa séance ordinaire, son comité, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire; ce dernier remplit en même temps les fonctions de caissier. Le président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible.

Le comité s'occupe de toutes les questions concernant la société. Il prépare l'ordre du jour des séances et publie le compte rendu des réunions.
